

Tableau comparatif ¹	
Avant-projet	Loi actuelle
Loi sur l'intégration et l'aide sociale(LIAS) du inconnu (état inconnu)	Loi sur l'intégration et l'aide sociale(LIAS) du 29.03.1996 (état 16.02.2017)
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 12, 41 et 115 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999; vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907; vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS); sur la proposition du Conseil d'Etat, <i>ordonne</i> ² :	Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 45 et 48 de la Constitution fédérale; vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (Loi fédérale en matière d'assistance, LAS); sur la proposition du Conseil d'Etat, <i>ordonne</i> :
1 Dispositions générales Art. 1 Buts 1 La présente loi concrétise le principe de solidarité. 2 Elle a pour buts de : a) renforcer la cohésion sociale; b) rechercher les causes des difficultés sociales; c) permettre à tout un chacun de mener une existence digne et autonome; d) prévenir les causes d'indigence et d'exclusion sociale; e) soutenir les personnes ayant des difficultés d'intégration ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins vitaux et personnels indispensables; f) favoriser l'autonomie et l'intégration sociale et professionnelle des personnes dans le besoin; g) définir l'organisation de l'aide sociale; h) assurer la coordination de l'action sociale dans le canton; i) encourager une approche globale par le développement de politiques transversales.	1 Dispositions générales Art. 1 But ¹ La présente loi basée sur le principe de la solidarité a pour buts le renforcement de la cohésion sociale, la prévention de l'exclusion et la coordination de l'action sociale dans le canton. ² Elle est destinée à venir en aide aux personnes ayant des difficultés d'intégration sociale ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins vitaux et personnels indispensables. ³ Elle favorise l'intégration sociale et économique des bénéficiaires qui sont appelés à participer activement à la sauvegarde ou au rétablissement de leur autonomie. ⁴ Elle encourage la recherche des causes des difficultés sociales, les mesures préventives, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que l'information.
Art. 2 Champ d'application	Art. 3 Champ d'application

¹ Ce tableau est fourni à titre d'information. Seul le préavis législatif fait foi.

² Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme

<p>¹ La présente loi s'applique aux personnes domiciliées ou séjournant dans le canton.</p> <p>² Les dispositions de la législation fédérale et des conventions internationales sont réservées.</p> <p>³ La présente loi ne s'applique pas aux personnes soumises à la loi fédérale sur l'asile, sauf dispositions contraires prévues dans la législation cantonale.</p>	<p>¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton.</p> <p>² Les dispositions de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance et du Code civil suisse sont applicables à la notion de domicile.</p> <p>³ Les dispositions de la législation fédérale et des conventions internationales demeurent réservées.</p> <p>⁴ La présente loi ne s'applique pas aux personnes soumises à la loi fédérale sur l'asile, sauf dispositions contraires prévues par une loi cantonale, un règlement du Conseil d'Etat ou une directive d'un département.</p>
<p>Art. 3 Principes</p> <p>¹ La présente loi est basée sur les principes suivants qui sont définis dans le règlement d'exécution:</p> <p>a) respect de la dignité humaine;</p> <p>b) subsidiarité de l'aide;</p> <p>c) individualisation de l'aide;</p> <p>d) proportionnalité de l'aide;</p> <p>e) contre-prestation du bénéficiaire.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>¹ Une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps par ses propres moyens.</p> <p>² Est considérée comme un bénéficiaire au sens de la présente loi toute personne qui bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale individuelle.</p> <p>³ L'unité d'assistance est l'ensemble des personnes aidées dans un dossier d'aide sociale.</p> <p>⁴ Un concubinage stable au sens de la présente loi est la communauté de vie de deux personnes durant depuis un an au moins ou ayant un enfant commun.</p> <p>⁵ Est considéré comme un enfant à charge au sens de la présente loi un enfant mineur ou majeur de moins de 25 ans révolus, qui n'a pas achevé de formation appropriée et n'est pas autonome financièrement.</p> <p>⁶ Le ménage est constitué de toutes les personnes qui vivent sous le même</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

<p>toit, y compris celles qui ne font pas partie de l'unité d'assistance. ⁷ L'autorité d'aide sociale est la commune compétente pour octroyer l'aide sociale.</p>	
<p>Art. 5 Prestations ¹ Les prestations d'aide sociale individuelle prévues dans la présente loi sont: a) l'aide personnelle (chapitre 6); b) les mesures d'insertion (chapitre 7); c) l'aide matérielle (chapitre 8). ² L'Etat peut en sus soutenir des organisations chargées de la prévention et de l'action sociale.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 6 Rapport sur la situation sociale ¹ Le département en charge des affaires sociales élabore une fois par législature un rapport sur la situation sociale en Valais.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>2 Organisation de l'aide sociale</p> <p>Art. 7 Les autorités communales ¹ Les communes: a) se rattachent à un centre médico-social régional pour les tâches mentionnées à l'article 8 et définissent, par convention, les modalités de ce rattachement; b) prennent les dispositions nécessaires pour que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale prévue par la présente loi; c) décident de l'octroi de l'aide matérielle et approuvent les budgets proposés par les centres médico-sociaux; d) avancent les frais de placement de mineurs et de mesures assimilées à charge de l'enfant et des parents lorsque la mesure a été décidée par une autorité; e) engagent les procédures nécessaires pour faire fixer l'obligation d'entretien ou la dette alimentaire auprès des autorités judiciaires; f) entreprennent les démarches nécessaires afin d'obtenir le remboursement des prestations versées; g) dénoncent aux autorités pénales les infractions à la présente loi; h) transmettent au service en charge de l'action sociale les documents</p>	<p>2 Organisation de l'aide sociale</p> <p>Art. 4 L'autorité communale ¹ L'aide sociale incombe à la commune de domicile d'assistance ou de séjour, au sens de la LAS. ² Les communes: a) sont responsables de l'organisation et de l'application de l'aide; b) sont chargées de régler les cas d'urgence, avant le délai légal imparti pour statuer sur les demandes d'aide sociale; c) font valoir les contributions d'entretien au titre du droit de la famille; d) sont compétentes pour dénoncer aux autorités pénales les infractions à la présente loi; e) signalent aux autorités tutélaires les cas pour lesquels une mesure de protection devrait être instaurée; f) transmettent au département chargé des affaires sociales les décomptes d'assistance nécessaires à la répartition des charges, ainsi que les informations nécessaires à la conduite de la politique sociale cantonale. ³ Elles peuvent déléguer leurs tâches aux centres médico-sociaux.</p>

<p>nécessaires à l'ouverture du dossier ainsi que les décomptes d'assistance nécessaires à la répartition des charges;</p> <p>i) fournissent au service en charge de l'action sociale les informations nécessaires à la conduite de la politique sociale cantonale.</p> <p>²Elles peuvent déléguer les tâches prévues à l'alinéa 1 lettres b à i aux centres médico-sociaux.</p>	
<p>Art. 8 Les centres médico-sociaux</p> <p>¹Les centres médico-sociaux:</p> <p>a) proposent des prestations d'aide personnelle aux personnes en difficulté;</p> <p>b) orientent les personnes en difficulté vers les autres personnes, services ou institutions susceptibles de leur procurer l'aide requise ou, le cas échéant, les sollicitent directement;</p> <p>c) instruisent les dossiers d'aide sociale, procèdent aux vérifications liées au calcul du droit à des prestations, puis transmettent les dossiers et budgets pour décision à l'autorité compétente;</p> <p>d) mettent sur pied la procédure d'évaluation initiale de la capacité de travail;</p> <p>e) élaborent le contrat d'insertion sociale ou professionnelle;</p> <p>f) établissent une stratégie d'insertion pour chaque bénéficiaire;</p> <p>g) travaillent en réseau en sollicitant d'autres acteurs, notamment la collaboration interinstitutionnelle;</p> <p>h) signalent aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte les cas pour lesquels une mesure de protection devrait être instaurée;</p> <p>i) annoncent, par écrit, au service en charge de l'action sociale les cas dans lesquels ils soupçonnent une obtention illicite de l'aide sociale;</p> <p>j) informent la personne du résultat de l'enquête, en cas de mise en évidence d'une ou plusieurs infractions;</p> <p>k) prêtent leur concours à l'Etat en matière de prévention, d'aide sociale et dans l'élaboration de projets d'insertion;</p> <p>l) fournissent les données nécessaires au traitement informatisé des décomptes d'aide sociale et à la livraison des statistiques;</p> <p>m) s'assurent que leur personnel dispose des compétences et qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 4 al. 2 let. e : e) signalent aux autorités tutélaires les cas pour lesquels une mesure de protection devrait être instaurée;</p>

<p>² Les centres médico-sociaux sont organisés en cinq entités juridiques, soit un centre médico-social comprenant un responsable unique de l'intégration et de l'aide sociale par région socio-sanitaire.</p>	
<p>Art. 9 Organisation faîtière des centres médico-sociaux</p> <p>¹ Les centres médico-sociaux se réunissent au sein d'une organisation faîtière.</p> <p>² Le département est représenté dans l'organisation faîtière à titre consultatif.</p> <p>³ Dans le cadre de l'application de la présente loi, l'organisation faîtière est le partenaire du département, notamment dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) participation au système global d'information de l'aide sociale valaisanne; b) attribution des mandats de prestations aux centres médico-sociaux; c) harmonisation des processus; d) harmonisation des conditions sociales et salariales du personnel des centres médico-sociaux; e) formation du personnel. 	
<p>Art. 10 Le Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veille à l'application de la présente loi; b) statue sur les recours formulés contre les décisions en matière d'aide sociale; c) nomme les membres du Conseil de l'action sociale; d) conclut des conventions intercantionales, sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la Constitution cantonale; e) règle les modalités du droit fédéral en matière d'aide sociale, sous les mêmes réserves que celles indiquées sous lettre d); f) approuve la convention de collaboration interinstitutionnelle réglant les modalités de coordination de l'aide sociale avec les autres signataires de la convention (art. 41 LEMC); g) arrête, par règlement, les normes d'exécution de la présente loi. 	<p>Art. 6 Le Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veille à l'application de la présente loi; b) statue sur les recours formulés contre les décisions prises en vertu de l'article 13; c) nomme les membres du Conseil de l'action sociale en veillant à leur représentativité et en fixe le mandat par voie d'ordonnance; d) conclut des conventions intercantionales, sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la Constitution cantonale; e) règle les modalités du droit fédéral en la matière, sous les mêmes réserves les indiquées sous lettre d); f) statue sur les reconnaissances d'utilité publique; g) règle, par la convention de collaboration interinstitutionnelle, les modalités de coordination de l'aide sociale avec les autres signataires de la convention; h) arrête, par règlement d'exécution, les normes applicables en matière d'aide sociale.

<p>Art. 11 Le département en charge des affaires sociales</p> <p>¹ Le département en charge des affaires sociales (ci-après le département):</p> <p>a) est l'autorité de surveillance et de contrôle;</p> <p>b) traite avec les cantons, le cas échéant avec la Confédération et les représentations diplomatiques concernées;</p> <p>c) met à disposition des communes et des centres médico-sociaux un système de gestion électronique des données permettant la saisie et la gestion des dossiers d'aide sociale;</p> <p>d) s'occupe de l'information du public et des communes;</p> <p>e) émet les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale;</p> <p>f) met en place les programmes et les mesures de prévention et d'insertion au niveau cantonal;</p> <p>g) établit le rapport sur la situation sociale en Valais;</p> <p>h) alloue les aides aux organisations à caractère social;</p> <p>i) conclut les mandats de prestations avec les centres médico-sociaux et l'organisation faîtière;</p> <p>j) statue sur les reconnaissances d'utilité publique;</p> <p>k) nomme un ou plusieurs médecin-dentistes conseils et médecins conseils.</p> <p>² En l'absence de rattachement d'une commune à un centre médico-social, le département procède au rattachement et en règle les modalités.</p> <p>³ Le département peut définir l'organisation d'un centre médico-social notamment pour des raisons d'économicité et de qualité des prestations.</p> <p>⁴ Le département peut confier l'exécution des tâches ci-dessus au service en charge de l'action sociale.</p>	<p>Art. 7 Le département en charge des affaires sociales</p> <p>¹ Le département en charge des affaires sociales:</p> <p>a) contrôle l'application de l'aide sociale par les communes;</p> <p>b) traite avec les cantons, le cas échéant avec le Département fédéral de justice et police et les représentations diplomatiques concernées;</p> <p>c) coordonne son action avec celle des organes signataires de la convention de collaboration interinstitutionnelle, ainsi qu'avec toute autre institution publique ou privée ayant un mandat d'aide sociale;</p> <p>d) règle l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente loi, notamment celles demandées par l'office fédéral de la statistique, tout en veillant au respect de la protection des données;</p> <p>e) décide des montants et mesures nécessaires au règlement des cas d'urgence;</p> <p>f) détermine les montants reconnus par l'aide sociale et soumis à la répartition entre les autorités communales et cantonales;</p> <p>g) s'occupe de l'information du public et des communes;</p> <p>h) émet les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale;</p> <p>i) détermine, en cas de difficulté, la commune de domicile d'assistance;</p> <p>j) soutient et conseille les organes d'application de l'aide sociale;</p> <p>k) met en place les programmes et les mesures de prévention au niveau cantonal.</p> <p>² Le département confie l'exécution de ses tâches au service cantonal de l'action sociale.</p>
<p>Art. 12 Le service en charge de l'action sociale</p> <p>¹ Le service en charge de l'action sociale (ci-après le service):</p> <p>a) contrôle l'application de l'aide sociale par les communes et les centres médico-sociaux;</p> <p>b) règle l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente loi, notamment celles demandées par l'office fédéral de la statistique, tout en veillant au respect de la protection des données;</p> <p>c) détermine les montants reconnus par l'aide sociale et soumis à la ré-</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 7 al. 1 let. a, d à f, i et j</p> <p>a) contrôle l'application de l'aide sociale par les communes;</p> <p>d) règle l'établissement, l'analyse et la publication des statistiques que requiert l'application de la présente loi, notamment celles demandées par l'office fédéral de la statistique, tout en veillant au respect de la protection des données;</p> <p>e) décide des montants et mesures nécessaires au règlement des cas</p>

<p>partition entre l'Etat et les communes;</p> <p>d)entrepren d les démarches liées à l'obligation de rembourser des articles 14 et 23 de la loi fédérale en matière d'assistance;</p> <p>e)soutient et conseille les organes d'application de l'aide sociale;</p> <p>f)détermine, en cas de difficulté, la commune compétente;</p> <p>g)instruit les procédures de recours contre les décisions communales;</p> <p>h)décide des montants et mesures nécessaires au règlement des cas d'urgence;</p> <p>i)rend les décisions concernant la prise en charge des frais médicaux liés aux soins et transports en urgence;</p> <p>j)décide des mesures d'insertion;</p> <p>k)convient des modifications de la convention de collaboration interinstitutionnelle avec les autres signataires (art. 42 REMC);</p> <p>l)confie les mandats d'inspection au service chargé des enquêtes sur l'obtention illicite de prestations d'aide sociale;</p> <p>m)définit les documents que les autorités doivent remettre en vue de l'établissement des décomptes, de la reconnaissance des montants d'aide sociale et de la statistique;</p> <p>n)établit les attestations de recours et de non-recours à l'aide sociale.</p>	<p>d'urgence;</p> <p>f) détermine les montants reconnus par l'aide sociale et soumis à la répartition entre les autorités communales et cantonales;</p> <p>i) détermine, en cas de difficulté, la commune de domicile d'assistance;</p> <p>j) soutient et conseille les organes d'application de l'aide sociale;</p> <p>k) met en place les programmes et les mesures de prévention au niveau cantonal.</p>
<p>Art. 13 Le Conseil de l'action sociale</p> <p>¹ Un Conseil de l'action sociale est nommé pour chaque période administrative par le Conseil d'Etat, qui veille à la représentativité de ses membres.</p> <p>² Il a les tâches suivantes:</p> <p>a)rechercher les causes des difficultés sociales et proposer les mesures préventives appropriées;</p> <p>b) évaluer les effets de la politique sociale mise en œuvre par le canton et les communes, en vérifier l'adéquation avec les besoins et proposer des adaptations;</p> <p>c) est consulté lors de projets d'actes législatifs, ainsi que sur d'autres questions se rapportant à l'action sociale.</p>	<p>Art. 8 Le Conseil de l'action sociale</p> <p>¹ Le Conseil de l'action sociale, composé de neuf à quinze membres se rencontre au moins une fois par an et a les tâches suivantes:</p> <p>a)rechercher les causes des difficultés sociales et proposer les mesures préventives appropriées;</p> <p>b) évaluer les effets de la politique sociale mise en œuvre par le canton et les communes, en signaler les insuffisances et proposer les moyens d'y remédier;</p> <p>c) donner son préavis sur des projets de lois, de décrets et d'ordonnances, ainsi que sur d'autres questions se rapportant à l'action sociale.</p>
<p>3 Compétence à raison du lieu</p> <p>Art. 14 Domicile d'assistance</p> <p>¹ Le domicile d'assistance (ci-après domicile) dans le canton se détermine</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 3 al. 2 : ² Les dispositions de la loi fédérale sur la compétence en matière</p>

conformément à la loi fédérale en matière d'assistance. ³ Le Conseil d'Etat règle les exceptions.	d'assistance et du Code civil suisse sont applicables à la notion de domicile.
Art. 15 Séjour ¹ La loi fédérale en matière d'assistance s'applique à la notion de séjour dans le canton.	<i>Nouvel article</i>
Art. 16 Compétence à raison du lieu ¹ La compétence d'octroyer l'aide sociale incombe à la commune de domicile. ² Dans les cas d'urgence, si la personne dans une situation de détresse n'a pas de domicile dans le canton, il incombe à la commune de séjour de l'assister.	<i>Nouvel article</i> Art. 4 al. 1 : ¹ L'aide sociale incombe à la commune de domicile d'assistance ou de séjour, au sens de la LAS.
Art. 17 Liberté d'établissement et interdiction d'inviter au départ ¹ Sous réserve des dispositions spéciales relatives au séjour et à l'établissement des étrangers, la liberté d'établissement est garantie. ² L'obligation de déménager pour réduire le besoin d'aide s'agissant de certaines catégories de personnes est réservée. ³ Les autorités ou professionnels ne doivent pas inciter une personne dans le besoin à quitter la commune, de quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit dans l'intérêt de la personne. ⁴ En cas d'inobservation de cette disposition, le domicile demeure à l'ancien lieu de domicile pour tout le temps où l'intéressé y serait probablement resté s'il n'avait été influencé par l'autorité, mais pour une durée de cinq ans au plus.	<i>Nouvel article</i>
4 Instruments du dispositif d'aide sociale Art. 18 Contrat d'insertion ¹ Afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des bénéficiaires ainsi que la sauvegarde ou le rétablissement de leur autonomie financière, les autorités d'aide sociale peuvent subordonner l'octroi de l'aide à des objectifs à atteindre par les bénéficiaires, notamment par l'intermédiaire de contrats d'insertion. ² Par ce contrat, la personne s'engage : a) à entreprendre une démarche d'intégration professionnelle ou de formation;	Art. 11 Contrat d'insertion sociale et professionnelle ¹ La commune prend les mesures adéquates afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes domiciliées sur son territoire. Celles-ci sont tenues d'y participer activement. ² L'aide sociale est liée à la mise en place de mesures permettant la sauvegarde ou le rétablissement de l'autonomie financière des personnes à faibles revenus. ³ Pour la procédure d'évaluation, le bénéficiaire d'aide sociale est assigné: a) à la vérification de sa capacité de travail sous forme de stages ou d'emplois à durée déterminée;

<p>b) à entreprendre toute autre démarche de nature à favoriser le recouvrement de son autonomie ou à favoriser son intégration sociale et professionnelle;</p> <p>c) à participer à une activité d'utilité publique ou bénévole.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise les modalités du contrat et sa durée.</p>	<p>b) au bilan de ses aptitudes professionnelles;</p> <p>c) et au besoin à une évaluation médicale par le médecin traitant ou l'Office cantonal AI.</p> <p>⁴ Dans les trois mois suivant le début de l'aide sociale, l'évaluation et la vérification de la capacité de travail des bénéficiaires doivent être effectuées par une organisation agréée par le département. Les modalités d'application sont fixées par règlement.</p> <p>⁵ Sur la base de cette évaluation, la commune et la personne qui sollicite l'aide sociale concluent, avec le soutien du département compétent, un contrat d'insertion sociale ou professionnelle. Le département règle les exceptions.</p> <p>⁶ Par ce contrat, la personne s'engage à participer à une activité d'utilité publique ou à entreprendre une démarche de formation ou d'intégration professionnelle. Le contrat peut en outre comprendre toute autre disposition de nature à favoriser le recouvrement de l'autonomie.</p> <p>⁷ Le contrat est généralement conclu pour une durée maximale de six mois, renouvelable, après nouvel accord entre les parties.</p> <p>⁸ L'organisation et l'application du contrat d'insertion professionnelle s'inscrivent dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle. Les autorités d'aide sociale, les offices régionaux de placement et l'Office cantonal AI collaborent étroitement pour coordonner les mesures d'insertion des bénéficiaires de l'aide. Ils concluent notamment des conventions fixant les objectifs à atteindre et les modalités de mise en œuvre.</p> <p>⁹ Des conventions de collaboration peuvent être conclues avec d'autres organismes publics ou privés œuvrant à la réinsertion sociale ou économique des bénéficiaires de l'aide.</p> <p>¹⁰ En cas d'obtention frauduleuse des montants d'aide sociale, la commune peut en exiger le remboursement, selon les dispositions prévues à l'article 21 alinéa 3.</p> <p>¹¹ Les mesures et les modalités d'application du contrat d'insertion sociale et professionnelle sont définies par directives du département compétent qui assure la coordination au niveau cantonal.</p>
<p>Art. 19 Collaboration</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

<p>¹ Afin d'atteindre les buts fixés dans la présente loi, l'Etat encourage la collaboration entre les organes et institutions concernés.</p> <p>² Les autorités chargées d'appliquer la présente loi participent activement à la collaboration interinstitutionnelle (CII) au sens de l'article 41 LEMC.</p> <p>³ Des conventions de collaboration peuvent être conclues avec d'autres organismes publics ou privés oeuvrant à la réinsertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires de l'aide.</p>	<p>Art. 11 al. 8 et 9 :</p> <p>⁸ L'organisation et l'application du contrat d'insertion professionnelle s'inscrivent dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle. Les autorités d'aide sociale, les offices régionaux de placement et l'Office cantonal AI collaborent étroitement pour coordonner les mesures d'insertion des bénéficiaires de l'aide. Ils concluent notamment des conventions fixant les objectifs à atteindre et les modalités de mise en œuvre.</p> <p>⁹ Des conventions de collaboration peuvent être conclues avec d'autres organismes publics ou privés oeuvrant à la réinsertion sociale ou économique des bénéficiaires de l'aide.</p>
<p>Art. 20 Médecin conseil et médecin-dentiste conseil</p> <p>¹ L'autorité d'aide sociale peut faire appel, par l'intermédiaire du service en charge de l'action sociale, à un médecin-conseil ou à un dentiste-conseil, désignés par le département.</p> <p>² Le médecin conseil est compétent pour fournir des clarifications supplémentaires relatives à l'aptitude au travail des bénéficiaires et pour aider l'autorité d'aide sociale à définir un soutien adapté aux limitations fonctionnelles des bénéficiaires.</p> <p>³ Le médecin-dentiste conseil est compétent pour préavisier des devis concernant des soins dentaires entraînant des frais importants et se prononcer sur la nécessité, l'adéquation ainsi que le coût des traitements proposés.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 21 Inspecteurs spécialisés</p> <p>¹ Dans le but de prévenir, faire cesser ou démontrer une obtention illicite de l'aide sociale, l'autorité d'aide sociale, le centre médico-social et le service en charge de l'action sociale peuvent faire appel à des inspecteurs spécialisés.</p>	
<p>Art. 22 Système de gestion électronique des données</p> <p>¹ Une base de données centralisée est constituée afin de gérer et coordonner les informations et données nécessaires à l'application de la présente</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

<p>loi. ² Elle a notamment pour but d'aider les autorités d'application de la présente loi à contrôler la subsidiarité, gérer les dossiers des bénéficiaires, effectuer la répartition des charges, assurer le suivi des remboursements, exercer le pilotage et la surveillance du dispositif d'aide sociale. ³ Les autorités d'aide sociale, les centres médico-sociaux et le service enregistrent, gèrent et échangent les données par l'intermédiaire de cette base centralisée, dans le respect des normes de protection des données.</p>	
<p>Art. 23 Autres instruments ¹ Le Conseil d'Etat peut au besoin créer d'autres instruments afin de faciliter la mise en œuvre de la présente loi.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>5 Prévention sociale</p> <p>Art. 24 ¹ La prévention sociale comprend toute mesure générale ou particulière permettant de rechercher les causes de précarité et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours aux services d'aide. ² L'Etat s'engage par des dispositions appropriées à en prévenir les causes, en particulier pour certains publics-cibles. ³ Le département et les autorités d'aide sociale peuvent soutenir le développement de projets contribuant à prévenir les difficultés sociales visées par la présente loi ou à compléter les tâches des autorités compétentes en matière d'action sociale.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>6 Aide personnelle</p> <p>Art. 25 ¹ L'aide personnelle comprend principalement: a) l'activité d'encadrement, d'information, de soutien et de conseil dispensée par le personnel des centres médico-sociaux ou d'autres partenaires publics ou privés; b) l'intervention des centres médico-sociaux ou d'autres partenaires publics ou privés en faveur des personnes concernées auprès d'autres organismes, dans le but notamment de prévenir le recours à l'aide matérielle.</p>	<p>Art. 9 Aides non matérielles ¹ Les aides non matérielles favorisent la prévention de l'exclusion, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne. Elles comprennent l'activité d'encadrement, de soutien et de conseil dispensée par le personnel des centres médico-sociaux ou d'autres institutions et partenaires publics et privés. ² Le personnel chargé de l'aide sociale doit disposer des compétences et qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.</p>

<p>² Elle favorise la prévention de l'exclusion, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne et s'adresse à toute personne en difficulté sociale ou financière.</p> <p>³ Le département et les autorités d'aide sociale peuvent encourager l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif qui offrent des prestations d'aide personnelle.</p>	
<p>7 Mesures d'insertion socio-professionnelle</p> <p>Art. 26 Généralités</p> <p>¹ Les mesures d'insertion sont des prestations destinées aux bénéficiaires de l'aide matérielle, mises en place auprès d'un organisateur de mesures public ou privé, reconnu par le département, ou auprès d'un employeur privé.</p> <p>² Les mesures d'insertion visent à développer les compétences des bénéficiaires, à renforcer leur employabilité, à favoriser leur réinsertion sociale ou professionnelle ainsi qu'à éviter leur exclusion ou leur isolement social.</p> <p>³ Il n'existe pas de droit à une mesure déterminée.</p> <p>⁴ Le principe de subsidiarité s'applique, notamment par rapport aux mesures similaires proposées par d'autres autorités ou assurances.</p> <p>⁵ Le département peut décider d'élargir le champ des bénéficiaires de ces mesures à des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une aide matérielle.</p> <p>⁶ La décision d'activer une mesure est de la compétence du service en charge de l'action sociale qui statue sur proposition du centre médico-social ou de l'autorité d'aide sociale.</p> <p>⁷ Le département précise, dans une directive, la procédure d'activation de ces mesures et leur financement.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 27 Dispositif</p> <p>¹ Le département définit et adopte les mesures d'insertion sociale et professionnelle et en coordonne le dispositif.</p> <p>² Il désigne les organisateurs de mesures.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>8 Aide matérielle</p> <p>8.1 Dispositions générales</p>	<p>Art. 10 Aides matérielles</p> <p>¹ Les aides matérielles sont des prestations allouées en argent ou en nature.</p> <p>² Elles doivent non seulement couvrir ce qui est strictement indispensable à la vie matérielle, mais également assurer un minimum social.</p>

<p>Art. 28 Aides matérielles</p> <p>¹ Les aides matérielles sont des prestations allouées en argent ou en nature.</p> <p>² L'aide matérielle prend l'une des formes suivantes:</p> <p>a) aide ordinaire;</p> <p>b) aide réduite;</p> <p>c) aide d'urgence;</p> <p>d) aide d'appoint.</p> <p>³ La nature, l'importance et la durée de l'aide matérielle doivent tenir compte du principe de subsidiarité et de la situation de toutes les personnes de l'unité d'assistance.</p> <p>⁴ La présence d'autres personnes dans le ménage de l'unité d'assistance concernée, respectivement leur situation, sont prises en considération pour la détermination de l'aide matérielle.</p> <p>⁵ Les normes pour la détermination de l'aide matérielle ainsi que les modalités d'octroi sont fixées par le Conseil d'Etat, en tenant compte des recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p>	<p>³ Elles sont accordées lorsque les mesures propres à assurer l'autonomie financière, par l'intégration professionnelle notamment, ne peuvent être prises ou ne sont pas envisageables, eu égard à la situation particulière des personnes concernées.</p> <p>⁴ La nature, l'importance et la durée des aides matérielles doivent tenir compte de la situation de la personne intéressée et des circonstances locales. L'aide est adaptée aux changements de conditions et est prioritairement orientée vers le recouvrement de l'autonomie de la personne.</p> <p>⁵ La situation de toutes les personnes vivant dans le ménage du demandeur d'aide est prise en considération.</p> <p>⁶ Les normes pour la détermination de l'aide matérielle sont fixées par le règlement d'exécution de la présente loi et, subsidiairement, par les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p>
<p>Art. 29 Unité d'assistance et dossier d'aide matérielle</p> <p>¹ Un dossier d'aide matérielle est ouvert par unité d'assistance. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.</p> <p>² L'unité d'assistance est composée du demandeur, de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin stable et de leurs enfants à charge, s'ils font ménage commun.</p> <p>³ L'unité d'assistance pourvoit à l'entretien de ses membres.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 2 al. 4 : ⁴ L'unité familiale est composée du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui et de leurs enfants à charge.</p>
<p>Art. 30 Subsidiarité</p> <p>¹ L'aide matérielle respecte le principe de subsidiarité en tenant compte:</p> <p>a) des ressources dont disposent les membres de l'unité d'assistance, auxquelles ils pourraient prétendre et auxquelles ils ont renoncé;</p> <p>b) de leur fortune ainsi que de la fortune dont ils se sont dessaisis.</p> <p>² L'aide matérielle peut être accordée en complément.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise les éléments de ressources et de fortune qui sont pris en considération.</p>	<p>Art. 2 Subsidiarité</p> <p>¹ L'unité familiale pourvoit à l'entretien de ses membres. A défaut, la commune et l'Etat interviennent de façon appropriée. En outre, la collaboration des institutions privées doit être requise, afin d'offrir une aide adéquate aux personnes dans le besoin.</p> <p>² L'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenus, auxquels peuvent prétendre les membres de l'unité familiale, notamment aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales ou communales. Elle peut, le cas échéant, être accordée en complément. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.</p>

	<p>³ L'aide sociale est également subsidiaire aux montants de fortune des membres de l'unité familiale. En cas de dessaisissement de la fortune par l'un des membres de l'unité familiale, antérieurement au dépôt de la demande d'aide sociale, la commune prend en considération la part de fortune dont il s'est dessaisi, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.</p> <p>⁴ L'unité familiale est composée du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui et de leurs enfants à charge.</p>
<p>Art. 31 Obligation d'entretien et dette alimentaire</p> <p>¹ L'autorité ne doit pas faire dépendre l'octroi de l'aide matérielle de l'existence d'une obligation selon le droit de la famille et doit verser l'aide si les autres conditions sont remplies.</p> <p>² L'autorité d'aide sociale doit ensuite faire valoir, le cas échéant, les contributions au titre de l'obligation d'entretien (art. 276ss CC) ou de la dette alimentaire (art. 328s CC) en vertu des subrogations prévues dans le Code civil suisse.</p> <p>³ La signature d'une convention extrajudiciaire doit être privilégiée.</p> <p>⁴ Les bases de calcul sont fixées par le Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Si aucun accord n'est conclu, l'autorité doit examiner l'opportunité d'introduire une procédure civile devant l'autorité judiciaire ou de demander au bénéficiaire de le faire.</p>	<p>Art. 20 Obligation d'entretien et dette alimentaire</p> <p>¹ La commune, respectivement le canton sont tenus de faire valoir les contributions au titre de l'obligation d'entretien des articles 276 et 277 du Code civil suisse ou de la dette alimentaire de l'article 328 du Code civil suisse pour lesquelles la collectivité publique est subrogée dans les droits du bénéficiaire de l'aide en vertu des articles 289 alinéa 2 et 329 alinéa 3 du Code civil suisse. Les bases de calcul sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.</p> <p>² S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, l'action sera portée devant l'autorité judiciaire ordinaire.</p>
<p>Art. 32 Dessaisissement</p> <p>¹ Si l'un ou plusieurs des membres de l'unité d'assistance se sont dessaisis d'éléments de fortune avant le dépôt d'une première demande d'aide matérielle, l'autorité d'aide sociale prend en considération la part de fortune dessaisie, sous forme d'un revenu hypothétique, calculé selon les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, et verse une aide réduite.</p> <p>² Si le dessaisissement a ou a eu lieu pendant une période d'aide matérielle ou entre deux périodes, l'octroi de l'aide ordinaire et de l'aide réduite peut être refusé.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 2 al. 3 2^{ème} et 3^{ème} phrases : En cas de dessaisissement de la fortune par l'un des membres de l'unité familiale, antérieurement au dépôt de la demande d'aide sociale, la commune prend en considération la part de fortune dont il s'est dessaisi, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.</p>

<p>³ Le Conseil d'Etat règle les exceptions pour les cas de rigueur.</p>	
<p>8.2 Obligations du bénéficiaire</p> <p>Art. 33 Obligation de collaborer</p> <p>¹ L'obligation de collaborer à laquelle est soumis tout bénéficiaire implique notamment de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout mettre en oeuvre pour éviter, limiter ou mettre fin à l'aide allouée; b) faire tous les efforts nécessaires pour préserver ou retrouver son autonomie; c) collaborer avec les organes d'exécution de la présente loi et leurs partenaires; d) entreprendre toute démarche nécessaire à faire valoir sans délai ses droits à des ressources financières, notamment auprès d'une autorité, d'une assurance ou d'un tiers, en particulier lorsque l'aide matérielle est ou a été octroyée à titre d'avance; e) accepter tout emploi convenable permettant de subvenir partiellement ou entièrement à l'entretien de l'unité d'assistance; f) accepter toute mesure d'insertion sociale ou professionnelle appropriée ou toute autre mesure analogue, telle qu'une formation, et y participer activement; g) entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation d'un bien immobilier ou mobilier, sous réserve de l'article 58; h) signer une cession en faveur de l'autorité afin que celle-ci puisse récupérer les montants avancés; i) collaborer avec le médecin conseil; j) permettre aux autorités d'aide sociale et aux inspecteurs chargés des enquêtes d'accéder à leur domicile et, le cas échéant, à leurs véhicules ainsi qu'à leurs lieux de travail, en leur présence et durant des horaires convenables. 	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 34 Obligation de renseigner</p> <p>¹ La personne sollicitant une aide matérielle est soumise à l'obligation de renseigner qui implique notamment l'obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournir aux autorités d'aide sociale les renseignements complets sur sa 	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 12 al. 1 : ¹ [...]Le demandeur d'aide sociale et tous les membres de l'unité familiale doivent fournir les renseignements complets sur leur</p>

<p>situation personnelle, familiale et financière, afin de pouvoir établir sa situation d'indigence;</p> <p>b) signaler sans retard aux autorités d'aide sociale tout changement de situation qui peut avoir une influence sur son droit à des prestations;</p> <p>c) autoriser les autorités d'aide sociale à prendre les informations à son sujet permettant d'établir son droit à des prestations;</p> <p>d) signer une procuration lorsque celle-ci est nécessaire à établir sa situation d'indigence ou son droit à des prestations.</p>	<p>situation et autoriser l'instance saisie à prendre des informations à leur sujet, nécessaires à établir le droit à des prestations. Ils doivent notamment permettre aux assistants sociaux et aux inspecteurs chargés des enquêtes d'accéder à leur domicile et, le cas échéant, à leurs véhicules ainsi qu'à leurs propres locaux de travail, en leur présence et durant des horaires convenables. Ils sont informés qu'en cas de soupçons de fraude, ils pourront faire l'objet d'une enquête. Ils sont tenus de signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.</p>
<p>Art. 35 Autres obligations</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat arrête par règlement les autres obligations du bénéficiaire ou de la personne sollicitant des prestations d'aide matérielle.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>8.3 Aide ordinaire</p> <p>Art. 36 Généralités</p> <p>¹ L'aide ordinaire doit permettre au bénéficiaire de disposer d'un minimum social qui permet non seulement l'existence et la survie, mais lui donne la possibilité de participer à la vie sociale et active.</p> <p>² Si les circonstances le justifient, les prestations en espèce peuvent être versées en main de tiers.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise les besoins qui peuvent être couverts par cette aide, les modalités d'octroi et les cas particuliers, notamment pour certaines catégories de personnes.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 10 al. 1-2 : ¹ Les aides matérielles sont des prestations allouées en argent ou en nature.</p> <p>² Elles doivent non seulement couvrir ce qui est strictement indispensable à la vie matérielle, mais également assurer un minimum social.</p>
<p>Art. 37 Conditions</p> <p>¹ L'octroi de l'aide matérielle est lié à une ou plusieurs conditions, dont le but doit coïncider avec ceux de l'aide sociale.</p> <p>² Il peut s'agir notamment de:</p> <p>a) la participation à une mesure d'insertion;</p> <p>b) la recherche d'un logement à loyer modéré;</p> <p>c) la recherche d'un emploi.</p> <p>³ Le bénéficiaire doit être informé des conséquences du non-respect des conditions.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise les modalités de mise en place de conditions ainsi</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 19a al. 5 : Les autorités d'aide sociale peuvent lier les aides financières à des conditions à remplir en vue du recouvrement de l'autonomie sociale et financière du bénéficiaire. La personne doit être préalablement informée des conséquences du non-respect des conditions de collaboration qui lui sont posées.</p>

que les exceptions.	
<p>8.4 Aide réduite</p> <p>Art. 38 Généralités</p> <p>¹ Une aide réduite est versée:</p> <p>a) lorsque l'autorité prononce une sanction à l'encontre du bénéficiaire, ou</p> <p>b) lorsque l'autorité intègre au budget de l'unité d'assistance un revenu hypothétique.</p> <p>² Ces deux réductions ne sont pas cumulables, mais peuvent être successives.</p> <p>³ Elle ne doit pas être confondue avec l'aide ordinaire restreinte versée à certaines catégories de personnes.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 39 Sanction</p> <p>¹ L'autorité d'aide sociale peut sanctionner un bénéficiaire, si celui-ci ne collabore pas au recouvrement de son autonomie sociale ou financière et viole ses obligations décrites aux articles 33 à 35. C'est le cas notamment si le bénéficiaire:</p> <p>a) n'a pas transmis les informations nécessaires au calcul précis de son droit à une aide matérielle, mais que son indigence est établie;</p> <p>b) a caché des ressources financières qu'il a perçues durant une période d'aide matérielle ou des éléments de fortune;</p> <p>c) a refusé ou mis en échec une mesure d'insertion raisonnablement exigible ou n'a pas collaboré avec les organismes chargés de son insertion;</p> <p>d) a refusé de collaborer avec le service chargé des enquêtes;</p> <p>e) a refusé de collaborer avec le centre médico-social;</p> <p>f) s'est montré irrespectueux envers un intervenant du dispositif;</p> <p>g) ne s'est pas acquitté des frais pour lesquels un montant a été octroyé.</p> <p>² La sanction consiste en la réduction du forfait d'entretien.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise dans le règlement, les modalités des sanctions, les réductions applicables, les montants d'aide réduite, ainsi que la durée des sanctions.</p>	<p>Art. 19a Réduction</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites à titre de sanction, si le bénéficiaire d'aide sociale ne collabore pas pleinement au recouvrement de son autonomie sociale ou financière. C'est le cas notamment si le bénéficiaire:</p> <p>a) n'a pas transmis, intentionnellement, les informations nécessaires au calcul précis de son droit à l'aide sociale;</p> <p>b) a caché des ressources financières qu'il a perçues durant une période d'aide sociale;</p> <p>c) a refusé une mesure d'insertion raisonnablement exigible ou n'a pas collaboré avec les organismes chargés de son insertion;</p> <p>d) a refusé de collaborer avec le service chargé des enquêtes.</p> <p>² La réduction se justifie également si le bénéficiaire refuse de restituer une prestation sociale ou d'assurance sociale perçue avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>³ Les ressources financières, auxquelles la personne renonce ou dont elle se dessaisit, peuvent être partiellement ou entièrement prises en compte comme revenu dans le budget.</p> <p>⁴ En principe, sauf motif indépendant du comportement du demandeur, l'octroi des prestations matérielles de l'aide sociale est soumis à l'exécution des mesures imposées par l'article 11 alinéa 3.</p>

	<p>⁵ Les autorités d'aide sociale peuvent lier les aides financières à des conditions à remplir en vue du recouvrement de l'autonomie sociale et financière du bénéficiaire. La personne doit être préalablement informée des conséquences du non-respect des conditions de collaboration qui lui sont posées.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat précise dans le règlement, les taux de réduction applicables, ainsi que les durées de sanction, dérogeant aux normes CSIAS. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière d'urgence versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière. Les sanctions doivent être appliquées de manière proportionnelle.</p>
<p>Art. 40 Revenu et fortune hypothétique</p> <p>¹ L'autorité d'aide sociale peut inclure un revenu ou une fortune hypothétique dans le budget de l'unité d'assistance, notamment:</p> <p>a) pour tenir compte d'un revenu ou d'une fortune auquel le bénéficiaire a renoncé, qu'il refuse de faire valoir ou dont il s'est dessaisi;</p> <p>b) afin de compenser des montants octroyés indûment;</p> <p>c) lorsque la personne refuse de restituer une prestation sociale ou d'assurance sociale perçue avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il bénéficiait d'une aide matérielle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat précise les montants pris en compte à ce titre, la durée ainsi que les modalités.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 19a al. 3 : ³ Les ressources financières, auxquelles la personne renonce ou dont elle se dessaisit, peuvent être partiellement ou entièrement prises en compte comme revenu dans le budget.</p>
<p>Art. 41 Décision de sanction</p> <p>¹ Avant qu'une décision de sanction ne soit rendue, l'autorité d'aide sociale ou le centre médico-social informe le bénéficiaire et lui permet de se déterminer. L'article 22 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est réservé.</p> <p>² Toute décision de sanction doit être notifiée par écrit au bénéficiaire et dûment motivée, en précisant notamment:</p> <p>a) le montant de la sanction;</p> <p>b) la date à partir de laquelle la sanction sera appliquée;</p> <p>c) la durée de la sanction;</p> <p>d) le comportement qui a justifié cette sanction;</p> <p>e) cas échéant, l'attitude que doit adopter le bénéficiaire et les conditions</p>	<p>Art. 19c Décision de sanction</p> <p>¹ Avant qu'une sanction ne soit décidée, la personne qui demande de l'aide doit être rendue attentive aux conséquences de son attitude par une mise en demeure écrite.</p> <p>² L'autorité d'aide sociale qui décide la sanction rend une décision écrite dûment motivée et la notifie à la personne concernée, avec indication des voies et délais de recours. La décision précise le type de sanction et sa durée. L'autorité d'aide sociale doit avoir entendu au préalable le bénéficiaire, si celui-ci le demande.</p> <p>³ La sanction prise doit respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de santé de la personne concernée et de celle de ses enfants à charge.</p>

<p>qu'il doit remplir pour que la sanction soit alléguée ou supprimée; f) les voies de droit et le délai de recours. ³ La sanction doit respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de la personne concernée.</p>	<p>⁴ Si la durée de la sanction est liée à l'attitude du bénéficiaire de l'aide, la décision doit contenir les exigences et instructions claires permettant d'y mettre fin. ⁵ En cas de recours au Conseil d'Etat contre la décision de sanction, l'effet suspensif est en principe retiré. Le département peut toutefois rendre une décision de mesures provisoires urgentes, pour la durée de la procédure.</p>
<p>Art. 42 Décision intégrant un revenu ou une fortune hypothétique ¹ Avant de rendre une décision intégrant un revenu ou une fortune hypothétique, l'autorité d'aide sociale ou le centre médico-social informe le bénéficiaire et lui permet de se déterminer. L'article 22 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est réservé. ² A l'issue du délai, l'autorité d'aide sociale rend une décision écrite qui précise: a) le montant hypothétique intégré au budget et son calcul; b) la date à partir de laquelle ce montant sera intégré; c) la durée durant laquelle ce montant sera intégré; d) les motifs qui justifient l'intégration de ce montant; e) les voies de droit et le délai de recours.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>8.5 Aide d'urgence Art. 43 ¹ L'aide d'urgence garantit la couverture des besoins fondamentaux au sens de l'article 12 de la Constitution fédérale, même si la personne en situation de détresse est personnellement responsable de son état. Les cas d'abus de droit demeurent réservés. ² Le Conseil d'Etat précise les besoins couverts par cette aide, respectivement les montants alloués.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>8.6 Aide d'appoint Art. 44 Généralités ¹ Une aide d'appoint peut être accordée aux personnes dans le besoin en particulier pour éviter le recours à l'aide ordinaire. ² Le Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 45 Soins et transports en urgence ¹ Les médecins ou établissements hospitaliers qui fournissent des soins en</p>	<p>Art. 12a Soins et transports en urgence ¹ Les médecins ou établissements hospitaliers qui fournissent des soins ur-</p>

<p>urgence à une personne dans le besoin peuvent réclamer le remboursement de leurs frais, en cas d'impossibilité de recouvrement de la créance.</p> <p>² Il en est de même pour les frais d'interventions en urgence de secours engagés par la centrale d'alarme.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise la procédure, les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais.</p> <p>⁴ Les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'assurance-maladie demeurent réservées.</p>	<p>gents à une personne dans le besoin peuvent réclamer le remboursement des frais, en cas d'impossibilité de recouvrement de la créance par voie de la poursuite ou par l'intermédiaire d'une maison d'encaissement. Le Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais. Les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'assurance-maladie restent réservées.</p> <p>² Il en est de même pour les frais de transports commandés par les médecins, les hôpitaux ou la police.</p> <p>³ Les frais remboursés sont répartis entre l'Etat et les communes, sur la base de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.</p>
<p>8.7. Refus, suspension ou suppression de l'aide matérielle</p> <p>Art. 46</p> <p>¹ L'aide matérielle est suspendue, refusée ou supprimée lorsque:</p> <p>a) la personne sollicitant l'aide matérielle ou le bénéficiaire ne répond pas ou plus aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) la personne ne se trouve pas ou plus sur le territoire cantonal;</p> <p>c) les revenus des membres de l'unité d'assistance dépassent leurs dépenses reconnues;</p> <p>d) leur fortune dépasse les franchises admises, sous réserve de l'article 58;</p> <p>e) la personne a refusé un emploi, à concurrence du salaire offert tant que l'emploi est concrètement disponible;</p> <p>f) la personne a renoncé à des montants qui lui auraient permis de subvenir à son entretien, à répétitions reprises et après avoir été avertie des conséquences de son attitude;</p> <p>g) la personne commet un abus de droit.</p> <p>² Lorsqu'en raison d'un défaut de collaboration, l'autorité est dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une situation d'indigence, après une mise en demeure écrite, elle peut rendre une décision de suspension, de refus ou de suppression de l'aide matérielle. La décision doit indiquer les conditions à remplir pour que le versement d'une aide puisse reprendre.</p>	<p>Art. 19b Refus, suspension et suppression de l'aide sociale</p> <p>¹ Si la personne qui demande l'aide refuse, après mise en demeure écrite stipulant les conséquences de son attitude, de transmettre les documents nécessaires à démontrer son indigence, la commune peut refuser temporairement l'aide matérielle.</p> <p>² Les mesures de suspension ou de suppression de l'aide sont prises en dernier recours, si les autres sanctions n'ont pas permis de modifier le comportement du bénéficiaire de l'aide. La commune doit avoir au préalable mis en demeure le bénéficiaire des conséquences de son attitude.</p> <p>³ En outre, les prestations d'aide sociale peuvent être suspendues, refusées ou supprimées à titre exceptionnel, si le bénéficiaire commet un abus de droit.</p>
<p>8.8 Procédure</p> <p>Art. 47 Généralités</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

<p>¹ Sauf disposition contraire de la présente loi ou de son règlement, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative sont applicables.</p>	
<p>Art. 48 Demande d'aide matérielle</p> <p>¹ La personne qui sollicite des prestations d'aide matérielle doit s'annoncer, verbalement ou par écrit, soit à l'autorité d'aide sociale, soit au centre médico-social.</p> <p>² La demande d'aide est considérée avoir été déposée:</p> <p>a) le jour de l'annonce auprès de l'autorité d'aide sociale ou du centre médico-social, pour autant que les membres de l'unité d'assistance fournissent tous les documents nécessaires au calcul de leur droit à une aide matérielle dans les délais fixés par le centre médico-social, ou</p> <p>b) à défaut, le jour où tous les documents requis sont en possession du centre médico-social.</p>	<p>Art. 12 Demande d'aide sociale</p> <p>¹ La personne qui recourt à l'aide sociale doit s'annoncer, verbalement ou par écrit, soit à la commune, soit au centre médico-social régional. Le demandeur d'aide sociale et tous les membres de l'unité familiale doivent fournir les renseignements complets sur leur situation et autoriser l'instance saisie à prendre des informations à leur sujet, nécessaires à établir le droit à des prestations. Ils doivent notamment permettre aux assistants sociaux et aux inspecteurs chargés des enquêtes d'accéder à leur domicile et, le cas échéant, à leurs véhicules ainsi qu'à leurs propres locaux de travail, en leur présence et durant des horaires convenables. Ils sont informés qu'en cas de soupçons de fraude, ils pourront faire l'objet d'une enquête. Ils sont tenus de signaler sans retard tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. La requête peut être déposée par un mandataire. La procédure est gratuite.</p> <p>^{1bis} Le Conseil d'Etat arrête par voie de règlement les autres obligations du demandeur d'aide sociale.</p> <p>² Le centre médico-social mandaté examine le cas et établit un rapport avec proposition à la commune.</p> <p>³ Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent demander en tout temps un ré-examen de leur droit à l'aide sociale en cas de changement de situation ou d'élément nouveau. Les requêtes répétées sans changement de situation peuvent être rejetées sans motivation.</p> <p>⁴ ...</p> <p>7</p>
<p>Art. 49 Instruction de la demande</p> <p>¹ Le centre médico-social procède à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais.</p> <p>² En cas d'urgence, sur demande de la personne, l'autorité d'aide sociale statue dans les 5 jours sur l'octroi d'une aide provisoire pour la durée de</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 12 al. 2 : ² Le centre médico-social mandaté examine le cas et établit un rapport avec proposition à la commune</p>

<p>l'instruction.</p> <p>³ L'instruction porte sur la situation personnelle, familiale, financière et sociale de tous les membres de l'unité d'assistance.</p> <p>⁴ Tous les membres de l'unité d'assistance doivent participer à l'établissement des faits, en vertu de leur obligation de renseigner et de collaborer prévue aux articles 33 à 35.</p> <p>⁵ A l'issue de l'instruction, le centre médico-social établit un rapport avec proposition pour l'autorité d'aide sociale.</p>	
<p>Art. 50 Décision</p> <p>¹ L'autorité d'aide sociale communique par écrit sa décision à la personne intéressée dans les 30 jours dès la demande d'aide matérielle.</p> <p>² La décision doit être motivée et indiquer les voies de recours.</p> <p>³ L'autorité d'aide sociale ne perçoit pas de frais pour cette procédure.</p> <p>⁴ Une copie de la décision est adressée au service.</p>	<p>Art. 13 Décision</p> <p>¹ La commune communique par écrit sa décision à la personne intéressée dans les 30 jours dès la demande d'aide sociale et, le cas échéant, à son mandataire, en indiquant les voies de recours, ainsi qu'au département, pour information. La décision doit être motivée.</p> <p>² Le Service de l'action sociale rend les décisions concernant la prise en charge des frais médicaux liés aux soins et transports en urgence. Il détermine l'instance responsable du paiement.</p>
<p>Art. 51 Modification de la décision</p> <p>¹ L'autorité d'aide sociale peut en tout temps réexaminer, révoquer ou modifier sa décision, d'office ou sur demande, notamment en cas de changement de situation, d'éléments nouveaux ou pour mettre fin au versement de prestations indues.</p> <p>² Les demandes de réexamen répétées sans changement de situation peuvent être rejetées sans autre motivation.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 12 al. 3 : ³ Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent demander en tout temps un réexamen de leur droit à l'aide sociale en cas de changement de situation ou d'élément nouveau. Les requêtes répétées sans changement de situation peuvent être rejetées sans motivation.</p>
<p>Art. 52 Recours</p> <p>¹ Les décisions des autorités d'aide sociale et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès leur notification.</p> <p>² Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il porte sur l'obligation de rembourser prévue à l'article 55 alinéa 1 lettres b à g. L'autorité de recours peut, d'office ou sur requête, octroyer l'effet suspensif à un recours.</p> <p>³ Le service est compétent pour instruire les recours contre des décisions des autorités d'aide sociale.</p> <p>⁴ Dans le cadre de l'instruction du recours, le service peut:</p>	<p>Art. 14 Recours</p> <p>¹ Les décisions des communes et du Service de l'action sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification.</p> <p>² Les modalités de recours sont réglées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p>³ Le Service de l'action sociale est chargé de l'instruction des recours contre les décisions communales. Il fait des propositions d'arrangement par écrit ou dans le cadre d'une séance de conciliation.</p> <p>⁴ Le département décide des mesures urgentes à prendre jusqu'à l'issue de</p>

<p>a) faire des propositions d'arrangement par écrit ou dans le cadre d'une séance de conciliation;</p> <p>b) prendre des décisions de mesures urgentes pour la durée de la procédure, qui doivent être appliquées sans délai par les autorités d'aide sociale.</p> <p>⁵ Le délai pour statuer est fixé à six mois à compter du dépôt du recours, sauf cas exceptionnel.</p>	<p>la procédure. Il peut déléguer cette tâche au Service de l'action sociale.</p>
<p>Art. 53 Ouverture d'un dossier d'aide sociale</p> <p>¹ Lorsque l'autorité accepte la demande, elle ouvre un dossier d'aide sociale pour l'unité d'assistance.</p> <p>² Le Conseil d'Etat précise les documents qui doivent être transmis au service à l'ouverture d'un dossier ainsi que les délais de transmission.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 54 Evaluation initiale</p> <p>¹ Dans les trois mois suivant la décision d'octroi d'aide matérielle, une évaluation de la capacité de travail des bénéficiaires de plus de 16 ans doit être effectuée par une organisation reconnue par le département.</p> <p>² Pour la procédure d'évaluation, le bénéficiaire d'aide matérielle est assigné:</p> <p>a) à la vérification de sa capacité de travail sous forme de stages ou d'emplois à durée déterminée;</p> <p>b) au bilan de ses aptitudes professionnelles;</p> <p>c) au besoin à une évaluation médicale par le médecin traitant, le médecin-conseil ou l'office cantonal AI.</p> <p>³ La procédure d'évaluation sert de base pour déterminer les conditions qui seront liées à l'octroi de l'aide matérielle et mettre en place une stratégie d'insertion.</p> <p>⁴ En cas de refus de participer à l'évaluation initiale ou de mise en échec de celle-ci, l'aide matérielle peut être réduite, suspendue ou supprimée.</p> <p>⁵ Les modalités de la procédure d'évaluation et les exceptions sont réglées par le Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 11 al. 3-5 :</p> <p>³ Pour la procédure d'évaluation, le bénéficiaire d'aide sociale est assigné:</p> <p>a) à la vérification de sa capacité de travail sous forme de stages ou d'emplois à durée déterminée;</p> <p>b) au bilan de ses aptitudes professionnelles;</p> <p>c) et au besoin à une évaluation médicale par le médecin traitant ou l'Office cantonal AI.</p> <p>⁴ Dans les trois mois suivant le début de l'aide sociale, l'évaluation et la vérification de la capacité de travail des bénéficiaires doivent être effectuées par une organisation agréée par le département. Les modalités d'application sont fixées par règlement.</p> <p>⁵ Sur la base de cette évaluation, la commune et la personne qui sollicite l'aide sociale concluent, avec le soutien du département compétent, un contrat d'insertion sociale ou professionnelle. Le département règle les exceptions.</p>
<p>8.9 Remboursement</p> <p>Art. 55 Principes généraux</p> <p>¹ La personne qui a obtenu des prestations d'aide matérielle est tenue de les rembourser:</p>	<p>Art. 21 Principes généraux</p> <p>¹ La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il en va de même lorsque le</p>

<p>a) lorsque les prestations ont été obtenues indûment;</p> <p>b) lorsque la personne entre en possession d'une fortune importante;</p> <p>c) lorsque les prestations ont été versées à titre d'avance sur des prestations à venir;</p> <p>d) lorsqu'elles ont été versées à titre d'avance sur la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier;</p> <p>e) lorsqu'elles ont été versées sous forme de prêt;</p> <p>f) lors de la reprise d'une activité lucrative, si cela conduit à des conditions si favorables qu'une renonciation au remboursement semblerait inéquitable;</p> <p>g) dans d'autres cas, lorsque l'équité l'exige.</p> <p>² Tous les membres de l'unité d'assistance ayant bénéficié de prestations de l'aide matérielle sont solidairement responsables du remboursement de ces montants.</p> <p>³ Ne sont pas tenus au remboursement pour les raisons mentionnées aux lettres b et f, sous réserve de l'article 60:</p> <p>a) les mineurs pour l'aide allouée avant leur majorité;</p> <p>b) les jeunes de moins de 25 ans révolus pour l'aide allouée pendant leur formation de base.</p> <p>⁴ Les montants à rembourser ne produisent pas d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus de manière illicite.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat règle les modalités des remboursements.</p>	<p>bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, notamment d'un héritage ou d'un gain de loterie ou lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le calcul des montants à rembourser est effectué sur la base des principes établis par le règlement d'exécution de la présente loi.</p> <p>² Tous les membres de l'unité familiale ayant bénéficié de prestations de l'aide sociale sont solidairement responsables du remboursement des montants d'aide sociale. Les membres qui étaient mineurs ou en cours de formation de base au moment de l'octroi de l'aide sont tenus au remboursement uniquement s'ils entrent en possession d'un héritage, dans le cadre de l'article 23 alinéa 1 de la présente loi.</p> <p>³ Les montants à rembourser sont non productifs d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus frauduleusement.</p> <p>⁴ Il n'existe pas d'obligation de rembourser l'aide sociale lorsque le dossier a été ouvert au nom d'une personne mineure ou d'un jeune jusqu'à la fin de sa formation professionnelle de base.</p> <p>⁵ ...</p>
<p>Art. 56 Délai de prescription</p> <p>¹ La prétention de l'autorité d'aide sociale au remboursement au sens de l'article 55 se prescrit par 10 ans dès le versement de la dernière prestation d'aide matérielle.</p> <p>² La prescription est interrompue par tout nouveau versement de prestations d'aide matérielle. Un nouveau délai de même durée commence à courir dès que cesse le versement de l'aide matérielle.</p> <p>³ Le délai de prescription est également interrompu:</p> <p>a) par la signature d'une reconnaissance de dette;</p> <p>b) par une décision statuant sur l'obligation de rembourser.</p> <p>⁴ Un nouveau délai de même durée commence à courir dès l'interruption, si la personne n'est pas ou plus au bénéfice de prestations d'aide sociale.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 24 al. 2 : ² La prétention de la commune à un remboursement se prescrit 20 ans après le versement de la dernière prestation.</p>

<p>⁵ Si l'obligation de rembourser découle d'une infraction, les délais de prescription de plus longue durée prévus par les lois pénales s'appliquent à la prétention de la commune au remboursement.</p> <p>⁶ Conformément à l'article 807 du Code civil, l'inscription d'un gage immobilier rend la créance en remboursement de la dette d'assistance imprescriptible.</p>	
<p>Art. 57 Restitution des prestations versées indûment</p> <p>¹ Lorsqu'une prestation a été versée indûment, elle doit être restituée sans délai.</p> <p>² Si la prestation a été versée à tort, en raison du comportement du bénéficiaire, la restitution peut être exigée en tout temps, avec intérêts.</p> <p>³ La restitution peut également être demandée lorsque la prestation a été versée indûment sans faute du bénéficiaire, notamment suite à une erreur de la part des autorités d'aide sociale ou en prévision d'un événement qui ne s'est pas produit.</p>	<p>Art. 21b Restitution des prestations versées indûment</p> <p>¹ Si la prestation a été touchée sans droit, par suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire ou s'il n'était pas de bonne foi, la restitution de l'aide peut être demandée en tout temps, pour autant que la personne concernée conserve son minimum vital défini par le règlement d'exécution. Les montants à rembourser sont alors productifs d'intérêts. La commune peut ordonner le remboursement.</p> <p>² Si l'autorité d'aide sociale a versé un montant d'aide sociale indu, suite à une erreur de sa part ou en vue d'un événement qui ne s'est pas produit et que le bénéficiaire était de bonne foi, l'autorité d'aide sociale peut opérer une compensation dans les budgets des mois suivants, en respectant le principe de proportionnalité. Si le bénéficiaire le demande, la commune lui notifie une décision formelle sujette à recours.</p>
<p>Art. 58 Remboursement de l'aide garantie par une hypothèque volontaire</p> <p>¹ Le propriétaire d'une fortune immobilière n'a en principe pas le droit à une aide matérielle.</p> <p>² Une aide matérielle peut être accordée à titre d'avance à un propriétaire d'une fortune immobilière si la vente du bien ne se justifie pas ou semble difficile à court terme.</p> <p>³ Afin d'assurer le remboursement des avances octroyées, l'autorité d'aide sociale peut conditionner le versement de prestations à l'inscription en sa faveur d'une hypothèque au sens de l'article 824 du Code civil suisse ou à une autre garantie.</p> <p>⁴ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres.</p> <p>⁵ Le remboursement de l'aide matérielle couverte par l'hypothèque est exigible dès l'aliénation du bien immobilier.</p>	<p>Art. 22 Hypothèque volontaire</p> <p>¹ Si une aide sociale est accordée à un propriétaire d'un bien immobilier, la commune peut soumettre l'octroi de l'aide à l'inscription en sa faveur d'une hypothèque au sens de l'article 824 du Code civil suisse, auprès du registre foncier. La commune examine l'opportunité de cette condition préalable.</p> <p>² Conformément à l'article 807 du Code civil suisse, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.</p> <p>³ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement. Elle profite des cases libres.</p> <p>⁴ Si le bien immobilier est à l'étranger, la commune analyse l'opportunité d'exiger la constitution d'un gage immobilier.</p> <p>⁵ Le remboursement des prestations versées est exigible en cas d'aliénation de l'immeuble ou si le bénéficiaire de l'aide revient à meilleure fortune.</p> <p>⁶ ...</p>

<p>Art. 59 Remboursement de l'aide matérielle versée à titre d'avance sur une prestation financière</p> <p>¹ L'aide matérielle octroyée à titre d'avance sur une prestation financière est remboursable dès que ladite prestation est perçue.</p> <p>² Les rétroactifs de prestations sont versés directement à l'autorité d'aide sociale, même sans l'accord du bénéficiaire, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, ce jusqu'à concurrence des avances consenties pour la période concernée.</p> <p>³ Il s'agit notamment des rétroactifs versés:</p> <p>a) par l'assurance-chômage (art. 94 al. 3 loi fédérale sur l'assurance-chômage);</p> <p>b) par l'assurance invalidité (art. 85bis du règlement sur l'assurance invalidité);</p> <p>c) à titre de prestations complémentaires (art. 22 al. 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI);</p> <p>d) par l'assurance militaire (art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance militaire).</p> <p>⁴ Dans les autres cas, une cession signée par le bénéficiaire est nécessaire afin d'autoriser le versement des prestations rétroactives à l'autorité d'aide sociale.</p> <p>⁵ La signature d'une telle cession est une condition préalable à l'octroi d'une aide matérielle versée à titre d'avance. Si le bénéficiaire s'oppose à la signature de ce document, l'aide peut lui être refusée.</p> <p>⁶ Si le rétroactif est malgré tout versé au bénéficiaire, ce dernier doit restituer sans délai à l'autorité d'aide sociale le montant des avances consenties pour la période concernée. S'il ne le fait pas spontanément, l'autorité d'aide sociale peut en exiger le remboursement immédiat.</p>	<p>Art. 21a Remboursement de l'aide sociale versée à titre d'avance sur une prestation financière</p> <p>¹ Si une aide sociale a été octroyée à titre d'avance, dans l'attente d'une prestation financière, le remboursement est dû dès que ladite prestation est perçue, à concurrence du montant d'aide octroyé durant la période d'attente.</p> <p>² Si les prestations prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente d'une rente ou d'indemnités journalières d'une assurance sociale, l'autorité d'aide sociale en informe l'assurance concernée. Celle-ci doit alors lui verser les arriérés de prestations, jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies pour les périodes en cause. L'accord du bénéficiaire de l'aide n'est pas nécessaire. L'article 22 alinéa 2 lettre a de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique.</p> <p>³ Lorsqu'il s'agit d'un autre fournisseur de prestations, une cession écrite du bénéficiaire est nécessaire pour que le versement de l'arriéré de prestation se fasse en mains de l'autorité d'aide sociale. La personne qui demande l'aide sociale doit alors signer une cession en faveur de l'autorité d'aide sociale, avant le début de l'octroi de l'avance.</p> <p>⁴ Si le rétroactif est malgré tout versé au bénéficiaire, ce dernier doit immédiatement restituer à l'autorité d'aide sociale la part des avances pour la période concernée. S'il ne le fait pas, l'autorité d'aide sociale ordonne sans délai le remboursement. Cette décision peut être liée à une décision de sanction.</p>
<p>Art. 60 Remboursement en cas de décès du bénéficiaire</p> <p>¹ Les héritiers sont solidairement responsables du remboursement de l'aide touchée par le défunt jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont recueillis.</p> <p>² Sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.</p>	<p>Art. 23 Héritiers</p> <p>¹ Les héritiers sont solidairement responsables du remboursement de l'aide touchée par le défunt jusqu'à concurrence des biens recueillis.</p> <p>² L'action de remboursement se prescrit par deux ans après le décès de la personne ayant bénéficié de l'aide.</p> <p>³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant conserve la jouissance</p>

<p>³Toute personne qui perçoit un montant suite au décès d'une personne bénéficiant ou ayant bénéficié de prestations d'aide matérielle, tel que legs ou capital d'une assurance-vie, est responsable du remboursement de l'aide touchée par le défunt jusqu'à concurrence des biens recueillis.</p> <p>⁴La prétention de l'autorité d'aide sociale en remboursement se prescrit par deux ans dès la liquidation de la succession ou du décès du conjoint survivant dans le cas prévu à l'alinéa 2.</p>	<p>tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.</p>
<p>Art. 61 Procédure</p> <p>¹Lorsqu'une des conditions de remboursement prévue à l'article 55 semble remplie, l'autorité d'aide sociale en informe le bénéficiaire et lui impartit un délai pour se déterminer et formuler une proposition sur les modalités de remboursement.</p> <p>²La personne doit fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de son obligation de rembourser et cas échéant de sa situation financière.</p> <p>³A l'issue du délai, l'autorité d'aide sociale peut:</p> <p>a) proposer la conclusion d'une reconnaissance de dette, doublée d'un arrangement sur les modalités de remboursement, valant titre de mainlevée;</p> <p>b) rendre une décision motivée sur le montant à rembourser et ses modalités, assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p>⁴Dans des cas exceptionnels, notamment pour garantir le remboursement, l'autorité peut renoncer à l'information prévue à l'alinéa 1, mais elle doit préciser dans sa décision que la personne concernée peut demander à être entendue et à ce que la décision soit réexaminée.</p> <p>⁵Si le bénéficiaire continue de percevoir des prestations d'aide matérielle, l'autorité d'aide sociale peut compenser les montants à rembourser avec l'aide matérielle qui aurait dû être versée ultérieurement. Le Conseil d'Etat précise les modalités de cette compensation.</p> <p>⁶L'autorité d'aide sociale est compétente pour réclamer le remboursement de l'intégralité de la dette d'assistance des bénéficiaires domiciliés ou ayant été domiciliés sur leur territoire. Les montants récupérés sont répartis selon</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 24 al. 1 : ¹ Le remboursement peut être ordonné par la commune, respectivement par le canton, jusqu'à concurrence du montant de l'aide avancée, si aucun accord n'a été trouvé.</p>

<p>la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle (ci-après: loi sur l'harmonisation).</p> <p>⁷ Le service est compétent pour réclamer le remboursement de la dette d'assistance des personnes qui n'étaient pas domiciliées dans le canton.</p>	
<p>9 Protection des données</p> <p>Art. 62 Secret de fonction et obligation de garder le secret</p> <p>¹ Les personnes qui ont connaissance des dossiers d'aide sociale ont l'obligation de garder le secret sur les faits ou renseignements dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité.</p> <p>² L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale est levée si l'une des conditions ci-dessous est remplie:</p> <p>a) la personne concernée a donné son autorisation pour la transmission de renseignements;</p> <p>b) l'autorité à laquelle sont subordonnées les personnes chargées de l'exécution de la présente loi a donné son autorisation pour la transmission des renseignements;</p> <p>c) un acte punissable doit être dénoncé;</p> <p>d) une disposition légale prévoit une obligation ou un droit de renseigner.</p> <p>³ Demeure réservé le secret de fonction auquel sont soumis les employés des administrations cantonales et communales.</p>	<p>Art. 15 Secret de fonction</p> <p>¹ Les personnes qui ont connaissance des dossiers d'aide sociale sont tenues à la plus grande discrétion sur les renseignements concernant la personne ayant besoin de l'aide.</p> <p>² Elles sont soumises au secret de fonction ou au secret professionnel. Les infractions seront réprimées conformément aux dispositions du Code pénal suisse.</p>
<p>Art. 63 Obtention d'informations</p> <p>¹ Les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de son obligation de renseigner au sens de l'article 34.</p> <p>² Si cela s'avère impossible, disproportionné ou inapproprié, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers, conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>³ Pour les informations ne pouvant être obtenues selon ces dispositions, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi demandent une procuration à la personne concernée afin d'obtenir les informations directement de tiers.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 64 Obligation des tiers de renseigner</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

¹ Sont tenus de fournir, gratuitement, aux personnes chargées d'exécuter la présente loi les renseignements écrits ou oraux nécessaires à l'exécution de la présente loi:

- a) les autorités administratives;
- b) les autorités pénales et civiles;
- c) les assurances sociales et organismes privés octroyant des prestations financières;
- d) les personnes vivant dans le ménage d'une personne qui perçoit ou sollicite des prestations d'aide sociale ou pouvant avoir à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance;
- e) les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- f) les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- g) les organismes bancaires et postaux.

² Sont en particulier tenus de fournir des renseignements:

- a) le service cantonal des contributions et les autorités fiscales d'autres cantons s'agissant des données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale ou pouvant avoir à leur égard une obligation d'entretien ou d'assistance;
- b) les autorités du contrôle des habitants et de l'état civil;
- c) les autorités compétentes en matière d'étrangers;
- d) les caisses de compensation;
- e) les autorités compétentes en matière de protection des travailleurs et de lutte contre le travail au noir;
- f) les autorités compétentes en matière de circulation routière;
- g) les autorités compétentes en matière de poursuites et faillites;
- h) les autorités compétentes en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;
- i) les autorités compétentes en matière de registres fonciers;
- j) les services de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires;
- k) les services allouant des allocations, bourses et prêts d'étude;
- l) les services compétents en matière d'assurance-chômage;

Art. 15a Collaboration et entraide

¹ Des renseignements et documents peuvent être échangés entre les autorités administratives et judiciaires et les différents services publics octroyant des prestations financières ou s'occupant des bénéficiaires d'aide sociale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leurs tâches et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

² Les différents organes des assurances sociales, les employeurs et les organismes privés octroyant des prestations financières ou s'occupant d'un bénéficiaire de l'aide, fournissent gratuitement à l'autorité d'aide sociale, sur demande écrite et motivée, les renseignements liés à l'exécution de ses tâches, lorsque ces données sont nécessaires pour:

- a) aider le bénéficiaire à se réinsérer socialement ou économiquement;
- b) fixer ou modifier des prestations ou en réclamer la restitution ou le remboursement;
- c) prévenir les versements indus;
- d) faire valoir une prétention financière en qualité d'organe subrogé dans les droits d'un bénéficiaire de l'aide sociale.

³ ...

⁴ Le Service cantonal des contributions communique, sur demande, aux autorités fédérales, cantonales et communales, tous les renseignements nécessaires à la demande en remboursement des articles 21 et suivants et à l'application de l'article 20 de la présente loi.

⁵ Les différentes autorités administratives et judiciaires qui, dans l'exercice de leur fonction, auraient connaissance d'un abus d'aide sociale sont tenues de le dénoncer.

<p>m) les organes de police cantonaux et communaux; n) les organes d'aide sociale d'autres communes ou cantons.</p> <p>³ Les personnes et autorités citées aux alinéas 1 et 2 sont notamment tenues de fournir les renseignements nécessaires pour examiner:</p> <p>a) les conditions personnelles et économiques des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale; b) le droit ou l'absence de droit de ces personnes à des prestations d'aide sociale; c) les droits de ces personnes à l'égard de tiers; d) l'existence d'une obligation d'entretien ou d'assistance; e) l'intégration sociale et professionnelle de ces personnes; f) l'existence d'une obligation de remboursement.</p> <p>⁴ Seules les données nécessaires au but en question doivent être communiquées.</p>	
<p>Art. 65 Droit de renseigner</p> <p>¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont autorisées à transmettre des informations sur des faits dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité si:</p> <p>a) les données fournies ne font pas référence à des personnes, b) les personnes concernées donnent leur consentement exprès, c) l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale le requiert impérativement, ou d) une base légale expresse l'exige ou l'autorise.</p> <p>² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation de l'article 62:</p> <p>a) à d'autres organes ou organisations chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi; b) aux organes d'aide sociale d'autres cantons; c) aux parties contractantes de la convention de collaboration interinstitutionnelle;</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

<p>d)aux assurances sociales et privées; e)au service cantonal des contributions; f)au service de protection des travailleurs et de lutte contre le travail au noir; g)à la caisse de compensation; h)au service des poursuites et faillites ainsi qu'à ses offices; i)au bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires; j)aux organisateurs de mesures; k)aux autorités compétentes en matière d'étrangers, conformément à l'article 97 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI); l)aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi sur la statistique fédérale; m)aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction aux articles 146 et 148a CP ou à la présente loi; n)aux autorités pénales et civiles.</p> <p>³ Les informations peuvent être transmises uniquement si les autorités et les particuliers qui les ont demandées décrivent précisément l'objet de leur souhait ou de leur exigence et prouvent leur légitimité à les obtenir.</p> <p>⁴ Les données sont communiquées par oral, par écrit ou par le biais du système de gestion électronique des données.</p>	
<p>Art. 66 Traitement de données personnelles et sensibles</p> <p>¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités, dans le respect des normes en matière de protection des données, à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:</p> <p>a)enregistrer et conseiller les personnes dans le besoin; b)établir le droit à des prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles de tiers; c)vérifier le principe de subsidiarité et faire valoir des prétentions auprès de tiers; d)prévenir ou faire cesser le versement de prestations indues;</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

<p>e)examiner l'existence d'une obligation de remboursement; f)mettre en oeuvre des mesures d'insertion; g)faciliter le transfert du dossier lors d'un changement de domicile et assurer la continuité dans les mesures et sanctions prononcées; h)contrôler l'application de la présente loi; i)établir des statistiques.</p>	
<p>10 Inspection spécialisée</p> <p>Art. 67 Mandat d'inspection ¹ Dans le but de prévenir, faire cesser ou démontrer une obtention illicite de l'aide sociale, l'autorité d'aide sociale peut faire appel, par l'entremise du service en charge de l'action sociale, à des inspecteurs spécialisés pour établir des faits spécifiques: a)s'il y a des indices concrets laissant présumer qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière induue, et b)si les moyens à sa disposition pour établir les faits ont été utilisés, et c)si l'enquête est indispensable à la récolte de preuves permettant à l'autorité d'engager une procédure pénale ou administrative à l'endroit de la personne visée. ² L'autorité d'aide sociale informe les bénéficiaires, à l'ouverture du dossier, qu'en cas de soupçons d'obtention illicite, ils pourront faire l'objet d'une enquête. ³ Sur la base d'une demande écrite dûment motivée, le service chargé de l'action sociale confie à l'organe compétent un mandat d'inspection. ⁴ Le Conseil d'Etat règle la procédure ainsi que les modalités du mandat et désigne l'organe compétent pour procéder aux enquêtes.</p>	<p>Art. 15b Mandat d'inspection ¹ S'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière illicite et si tous les moyens à leur disposition pour établir les faits ont été utilisés, les organes de l'aide sociale (art. 4) font appel, par l'entremise du Service de l'action sociale, à des inspecteurs spécialisés pour établir des faits spécifiques. ² Le mandat d'inspection donné par le Service de l'action sociale doit indiquer les faits motivant les soupçons. Les inspecteurs spécialisés reçoivent avec le mandat les données requises pour procéder à leur enquête. ³ Les inspecteurs spécialisés sont rattachés au Service de protection des travailleurs et des relations du travail, au sein de l'inspection cantonale de l'emploi. Ils sont assermentés et doivent disposer des connaissances requises dans le domaine juridique et social ainsi qu'en matière d'enquêtes.</p>
<p>Art. 68 Enquête et administration des preuves ¹ Les inspecteurs spécialisés enquêtent sur la situation du bénéficiaire de l'aide matérielle, en particulier en ce qui concerne: a)son activité lucrative; b)son domicile; c)la composition de son ménage et le type de vie commune; d)sa capacité de travail;</p>	<p>Art. 15c Enquête et administration des preuves ¹ Les inspecteurs spécialisés enquêtent sur la situation personnelle des bénéficiaires de l'aide sociale dans le but de prévenir une obtention illicite de l'aide sociale, en particulier en ce qui concerne: a) leur activité lucrative; b) leur situation de logement; c) leur capacité de travail;</p>

<p>e) ses ressources financières et sa fortune.</p> <p>² Les inspecteurs spécialisés procèdent à l'administration des preuves conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et, subsidiairement, conformément au code de procédure civil suisse (art. 28 al. 1 lett. a LPJA).</p> <p>³ Le bénéficiaire doit fournir aux inspecteurs, à leur demande, toute information nécessaire à l'établissement des faits. Cette obligation s'applique également aux personnes faisant partie du ménage ainsi qu'aux proches ou familiers, au sens des dispositions de l'article 110 alinéas 1 et 2 du code pénal.</p> <p>⁴ L'obligation des tiers de renseigner permet aux inspecteurs d'obtenir, sur demande, toute information nécessaire à leurs investigations auprès des entités mentionnées à l'article 64.</p> <p>⁵ Au besoin, les inspecteurs spécialisés peuvent recourir aux moyens de preuve suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) observation de la personne concernée à son insu; b) visite inopinée sur son lieu de travail; c) visite inopinée à son domicile; d) audition des bénéficiaires et de tiers; e) demande d'informations à des tiers. <p>⁶ Afin de respecter le principe de proportionnalité, les inspecteurs ne doivent requérir des informations auprès de tiers ou les auditionner uniquement lorsque cela est absolument nécessaire pour leur enquête.</p> <p>⁷ Au besoin, les inspecteurs spécialisés peuvent solliciter la collaboration des polices municipales et intercommunales. Cette collaboration n'est pas indemnisée.</p>	<p>d) leur revenu et leur fortune.</p> <p>² Les inspecteurs spécialisés procèdent à l'administration des preuves conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et, subsidiairement, conformément au code de procédure civil suisse (art. 28 let. a LPJA).</p> <p>³ Le service chargé des enquêtes est habilité à recevoir des organes de l'aide sociale, des autorités administratives cantonales et communales, des institutions d'assurances sociales et des employeurs, toute information utile à ses investigations, tel que prévu à l'article 15a alinéa 2. Ces renseignements lui sont fournis gratuitement.</p> <p>⁴ Le bénéficiaire de l'aide sociale doit fournir au service chargé des enquêtes, à sa demande, toute information nécessaire à l'établissement des faits. Cette obligation s'applique également aux proches ou familiers, au sens des dispositions de l'article 110 alinéas 1 et 2 du code pénal suisse. Les personnes concernées peuvent être convoquées aux fins d'audition par un inspecteur spécialisé.</p> <p>⁵ Si nécessaire, les inspecteurs spécialisés peuvent recourir aux moyens de preuve suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) observation de la personne concernée à son insu (art. 15d); b) visite inopinée sur son lieu de travail; c) visite inopinée à son domicile. <p>⁶ Au besoin, les inspecteurs spécialisés peuvent solliciter la collaboration des polices municipales et intercommunales. Cette collaboration n'est pas indemnisée.</p>
<p>Art. 69 Observation</p> <p>¹ Le mandat d'inspection autorise les inspecteurs à observer secrètement un bénéficiaire et, à cette fin, à effectuer des enregistrements visuels.</p> <p>² Le bénéficiaire ne peut être observé que dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il se trouve dans un lieu accessible au public, ou b) il se trouve dans un lieu librement visible depuis un lieu accessible au public. 	<p>Art. 15d Observation</p> <p>¹ Les personnes concernées peuvent être observées secrètement sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé visible de tout un chacun depuis le domaine public pendant une durée maximale de deux mois et dans le respect des principes de proportionnalité et de finalité. En cas de nécessité, le service responsable des enquêtes peut requérir une prolongation des mesures d'observation auprès du chef du Département en charge</p>

<p>³ L'observation peut avoir lieu pendant une durée maximale de trente jours sur une période de trois mois.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, le département en charge des affaires sociales est compétent pour autoriser la prolongation de l'observation.</p> <p>⁵ Les inspecteurs spécialisés ne doivent pas influencer le comportement des personnes qu'ils observent.</p> <p>⁶ Au plus tard lors de la clôture de l'enquête, les inspecteurs spécialisés communiquent au bénéficiaire qui a été observé les motifs, le mode et la durée de l'observation.</p> <p>⁷ Avec l'accord du service en charge de l'action sociale, la communication est différée ou il y est renoncé:</p> <p>a) si des intérêts publics ou privés prépondérants doivent être protégés de manière indispensable, ou</p> <p>b) si les informations recueillies ne sont pas utilisées à titre de preuves, auquel cas les données recueillies doivent être détruites immédiatement.</p>	<p>des affaires sociales.</p> <p>² Les inspecteurs spécialisés ne doivent pas influencer le comportement des personnes qu'ils observent.</p> <p>³ L'observation peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images.</p>
<p>Art. 70 Visite à domicile ou sur le lieu de travail</p> <p>¹ Les inspecteurs spécialisés ne sont pas autorisés à accéder au lieu de travail, au domicile ou au véhicule de la personne concernée sans son consentement.</p> <p>² Le refus du bénéficiaire d'autoriser les inspecteurs à accéder à ces lieux peut conduire à une sanction pour violation de l'obligation de collaborer ou à une suppression de l'aide.</p> <p>³ Lors de visites à domicile, les personnes présentes doivent, sur demande des inspecteurs, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité.</p>	<p>Art. 15e Visite à domicile ou sur le lieu de travail</p> <p>¹ Les inspecteurs spécialisés ne sont pas autorisés à accéder au lieu de travail, au domicile ou au véhicule de la personne concernée sans le consentement de l'ayant droit.</p> <p>² Lors de visites à domicile, ils peuvent demander aux proches et familiers de justifier de leur identité au moyen d'un document officiel.</p>
<p>Art. 71 Résultat des enquêtes</p> <p>¹ A l'issue de l'enquête, les inspecteurs spécialisés:</p> <p>a) informent le service en charge de l'action sociale et l'organe demandeur du résultat de l'enquête et leur fournissent un rapport accompagné des preuves exploitables;</p> <p>b) dénoncent les infractions poursuivies d'office à l'autorité compétente et lui fournissent le rapport accompagné des preuves exploitables;</p> <p>c) informent les autres services concernés en cas de soupçon d'infraction poursuivie sur plainte;</p>	<p>Art. 15f Résultat des enquêtes</p> <p>¹ Les inspecteurs spécialisés informent le Service de l'action sociale du résultat des enquêtes, établissent un rapport en cas de mise en évidence d'infractions, lui remettent les preuves exploitables et détruisent immédiatement ceux qui ne sont pas utilisables.</p> <p>² Les données recueillies dans le cadre de l'inspection spécialisée sont ensuite versées au dossier de la personne concernée, qui peut y accéder en tout temps sur demande.</p> <p>³ En cas de mise en évidence d'infractions, les organes de l'aide sociale in-</p>

<p>d) détruisent immédiatement les données recueillies qui ne sont pas utilisables.</p> <p>² Lorsque l'enquête est close, les données recueillies dans le cadre de l'inspection qui ne sont pas détruites sont versées au dossier de la personne concernée, qui peut y accéder en tout temps sur demande.</p> <p>³ En cas de mise en évidence d'infractions, le centre médico-social informe le bénéficiaire concerné du résultat de l'enquête et propose à l'autorité d'aide sociale les mesures adéquates.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat règle la conservation et la destruction du matériel recueilli, en conformité avec les normes en matière de protection des données.</p>	<p>forment la personne concernée du résultat de l'enquête.</p> <p>⁴ Pour les infractions poursuivies d'office, le service chargé des enquêtes dénonce les faits aux autorités compétentes. Pour les autres infractions, les autorités de l'aide sociale prononcent les sanctions prévues par la loi et en informent le Service de l'action sociale.</p> <p>⁵ Les données personnelles doivent être détruites au plus tard cinq ans après leur collecte ou, lorsqu'une sanction a encore effet contre la personne concernée à l'échéance de ces cinq ans, au moment où l'exécution de la sanction est terminée. Les durées de conservation plus longues prévues par d'autres lois sont réservées.</p>
<p>11 Dispositions pénales</p> <p>Art. 72</p> <p>¹ Sera, sur plainte, puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs celui qui:</p> <p>a) obtient pour lui-même ou pour autrui des prestations indues par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, ou</p> <p>b) ne rembourse pas l'aide matérielle versée à titre d'avance.</p> <p>² En cas de procédure pénale pour violation des articles 146 ou 148a du Code pénal ou du présent article, peuvent exercer les droits d'une partie plaignante:</p> <p>a) l'autorité d'aide sociale;</p> <p>b) le service en charge de l'action sociale.</p> <p>³ Le droit de formuler des conclusions civiles se détermine en application de l'article 61 alinéas 6 et 7.</p>	<p>Art. 19d Sanctions pénales</p> <p>¹ Celui qui, sciemment, par des indications fausses ou incomplètes, orales ou écrites, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues ou celui qui, au bénéfice d'une aide financière, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs au plus, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du Code pénal suisse.</p>
<p>12 Organisations à caractère social</p> <p>Art. 73 Généralités</p> <p>¹ Pour réaliser les buts de la présente loi, le département encourage l'activité d'organisations publiques et privées visant à promouvoir la prévention, l'entraide, l'intégration sociale et professionnelle ainsi que l'autonomie de la personne.</p>	<p>Art. 34 Aides aux associations et institutions</p> <p>¹ Le département encourage l'activité des associations et institutions publiques et privées qui visent à promouvoir la prévention, l'entraide, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne. Il peut les soutenir financièrement.</p> <p>² Des aides peuvent également être accordées à des associations et des</p>

<p>² A cet effet, le département peut reconnaître ces organisations et/ou les soutenir financièrement ou d'une autre manière.</p> <p>³ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une aide ou d'une reconnaissance.</p>	<p>institutions à caractère social, dans la mesure où leurs activités correspondent au but fixé par l'article 1 alinéa 4.</p> <p>³ Les conditions et modalités d'octroi de ces aides sont arrêtées par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 74 Réserve de la loi sur les subventions</p> <p>¹ La loi cantonale sur les subventions est applicable directement et dans son intégralité aux subventions prévues par la présente loi. Les dispositions ci-dessous sont applicables dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 75 Formes des aides</p> <p>¹ Les aides peuvent revêtir les formes suivantes:</p> <p>a) l'aide financière;</p> <p>b) la garantie totale ou partielle en cas de déficit;</p> <p>c) le prêt sans intérêts ou à des conditions favorables;</p> <p>d) le cautionnement;</p> <p>e) l'aide en nature.</p> <p>² Ces aides sont octroyées:</p> <p>a) par mandat de prestations, ou</p> <p>b) par décision.</p> <p>³ L'Etat peut également apporter un soutien conceptuel à ces organisations.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise la forme de ces aides ainsi que les conditions et modalités d'octroi.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 76 Reconnaissance d'utilité publique</p> <p>¹ Sur proposition du service, le département décide des reconnaissances d'utilité publique des organisations à caractère social qui en font la demande.</p> <p>² Cette reconnaissance ne concerne que le domaine social et ne confère aucun droit particulier à l'organisation reconnue.</p> <p>³ Les modalités et conditions à remplir pour obtenir cette reconnaissance sont définies par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 26 Reconnaissance d'utilité publique</p> <p>¹ Pour être reconnue d'utilité publique, une institution spécialisée doit:</p> <p>a) justifier son existence par le but recherché et les besoins cantonaux dans son domaine spécifique;</p> <p>b) respecter les exigences du département concernant la répartition fonctionnelle et géographique des activités.</p>
<p>Art. 77 Conditions d'octroi d'une aide financière</p> <p>¹ Peuvent être soutenues financièrement les organisations qui remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a) proposer des prestations correspondant à un besoin qui n'est pas déjà</p>	<p>Art. 25 Conditions d'octroi</p> <p>¹ Pour obtenir une subvention d'investissement ou d'exploitation, une institution spécialisée publique ou privée doit remplir les conditions suivantes:</p> <p>a) être reconnue d'utilité publique par le Conseil d'Etat;</p>

<p>couvert par une autre institution reconnue ou soutenue; b)présenter un concept d'action sociale qui s'insère dans la vision globale du département; c)établir un budget pour l'activité envisagée; d)ne pas pouvoir exécuter la tâche sans l'aide financière de l'Etat; e)avoir sollicité les autres possibilités de financement public ou privé; f)garantir une exploitation rationnelle et économique de l'aide octroyée; g)fournir toutes les informations requises par le département.</p>	<p>b) être liée à l'Etat par une convention en force; c) ne pas disposer de ressources suffisantes; d) garantir une exploitation rationnelle et économique; e) utiliser la totalité de ses droits aux subventions fédérales; f) percevoir auprès des personnes accueillies ou de leurs représentants une contribution adéquate dont le Conseil d'Etat fixe le montant; g) produire les informations statistiques requises par le département.</p>
<p>Art. 78Révocation et remboursement ¹ L'aide financière octroyée peut être supprimée, en tout ou en partie, pour le futur ou de manière rétroactive, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie: a)le but pour lequel elle a été attribuée n'est pas réalisé ou ne l'est que partiellement; b)son destinataire l'a obtenue par fraude ou sur la base de renseignements faux ou incomplets; c)son destinataire ne respecte pas une condition ou une charge fixée par l'instance qui l'a octroyée; d)la tâche aurait pu être exécutée sans l'aide financière. ² Lorsque l'aide est supprimée de manière rétroactive, le département peut exiger le remboursement de l'aide versée, indépendamment de la situation financière de l'organisation.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>
<p>Art. 79Charges soumises à la répartition ¹ Le service détermine les montants reconnus en application de la présente loi et soumis à la répartition selon la loi sur l'harmonisation. ² Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes: a)les aides matérielles et les avances versées conformément à la présente loi, sous déduction des remboursements effectués par les bénéficiaires ou des tiers; b)les frais de procédure engagés par l'autorité pour faire valoir les obligations du droit de la famille ou le remboursement de l'aide; c)les frais de notaire engagés pour l'établissement d'une cédula hypothécaire;</p>	<p>Art. 16 Charges soumises à la répartition ¹ Font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes: a) les aides matérielles et les avances pour autant qu'elles n'aient pas été versées de façon indue par la commune, en violation de son devoir de diligence; b) les dépenses de procédure engagées par l'autorité pour faire valoir les droits à des contributions alimentaires ou au remboursement de l'aide. Le département fixe les montants admis; c) les frais d'organisation des mesures prévues à l'article 11 de la présente loi. ² Certains frais ne sont pas admis dans la répartition entre le canton et les</p>

<p>d) les montants remboursés en vertu de la loi fédérale en matière d'assistance;</p> <p>e) les frais d'organisation des mesures prévues aux articles 66 et 67 de la présente loi;</p> <p>f) les frais de transport et de soins en urgence versés conformément à l'article 45;</p> <p>g) les aides allouées aux organisations à caractère social;</p> <p>h) les frais engagés pour le médecin-dentiste conseil et le médecin conseil;</p> <p>i) les frais liés au programme informatique et à son utilisation.</p> <p>³ Certains frais ne sont pas admis dans la répartition entre le canton et les communes et restent à charge exclusivement de ces dernières. Il s'agit notamment:</p> <p>a) des frais de sépulture;</p> <p>b) de l'aide matérielle ou des avances octroyées de façon indue par la commune, en violation de son devoir de diligence ou qui ne sont pas reconnus;</p> <p>c) des frais qui auraient dû être pris en charge par l'assurance maladie obligatoire, lorsque la commune a négligé ses obligations de contrôle et d'affiliation prévues par la loi cantonale sur l'assurance maladie;</p> <p>d) des frais administratifs des autorités d'aide sociale, notamment les frais d'avocat et les frais de connexion au programme informatique;</p> <p>e) les frais qui ne peuvent être récupérés en raison d'un défaut de diligence de la commune, du centre médico-social ou d'un curateur officiel.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise les autres frais qui sont admis ou non dans la répartition.</p> <p>⁵ Si le service constate dans les cinq années suivant la période concernée que des frais admis à la répartition n'auraient pas dû l'être, elle peut compenser les montants admis à tort avec ceux qui auraient dû être admis pour les périodes en cours et futures.</p> <p>⁶ En cas de refus d'admission des frais, d'admission partielle ou de compensation, le service informe l'autorité d'aide sociale et rend, sur demande, une décision sujette à recours.</p>	<p>communes. Il s'agit notamment:</p> <p>a) des frais de sépulture;</p> <p>b) des dépenses d'aide sociale non reconnues par le département;</p> <p>c) des frais administratifs des autorités d'aide sociale.</p>
<p>Art. 80 Répartition financière</p>	<p>Art. 17 Répartition financière</p>

<p>¹ Les communes établissent semestriellement le montant net de leurs dépenses d'aide sociale engagées pour les personnes domiciliées ou séjournant sur leur territoire.</p> <p>² Le montant net correspond aux dépenses brutes d'aide sociale diminuées des remboursements effectués par les bénéficiaires ou des tiers.</p> <p>³ Le décompte du premier semestre de l'année doit parvenir au service au plus tard le 31 juillet de la même année et celui du second semestre le 31 janvier de l'année suivante.</p> <p>⁴ En cas de non-respect des délais fixés à l'alinéa 2, sans juste motif, le service peut refuser de soumettre les montants à la répartition ordinaire et les laisser entièrement à la charge de la commune concernée.</p> <p>⁵ Les dépenses nettes de l'ensemble du canton sont prises en charge par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation.</p>	<p>¹ Les communes établissent chaque semestre le montant net de leurs charges et le communiquent au département.</p> <p>² Les dépenses nettes de l'ensemble du canton sont prises en charge par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ ...</p> <p>⁵ ...</p>
<p>Art. 81 Charges d'exploitation des centres médico-sociaux</p> <p>¹ L'Etat prend en charge une partie de l'excédent des charges d'exploitation reconnues du secteur social des centres médico-sociaux.</p> <p>² La part cantonale se calcule conformément à la loi sur l'harmonisation, le solde étant pris en charge par les communes ayant mandaté le centre médico-social concerné.</p> <p>³ L'article 78 s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 35a Répartition des frais</p> <p>¹ La participation du canton aux dépenses d'exploitation du secteur social des centres médico-sociaux s'élève à 62.5 pour cent de l'excédent de dépenses retenues, le solde étant pris en charge par les communes desservies par le centre concerné.</p>
<p>14 Dispositions finales</p> <p>Art. 82 Exécution</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 36 al. 2 : ² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi et édictera à cet effet les dispositions nécessaires; il fixe la date d'entrée en vigueur.</p>
<p>Art. 83 Abrogation</p> <p>¹ La présente loi abroge la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. 36 al. 1 : ¹ La présente loi abroge la loi sur l'assistance publique du 2 juin 1955 et toutes les dispositions légales qui lui sont contraires.</p>
<p>T1 Disposition transitoire</p> <p>Art. T1-1 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Le délai de prescription de l'article 56 s'applique à toutes les créances qui</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p>Art. T2-1</p> <p>¹ L'article 24 alinéa 2 dans sa nouvelle teneur s'applique à toutes les</p>

<p>n'étaient pas prescrites à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ² Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.</p>	<p>créances qui ne sont pas prescrites à la date d'entrée en vigueur de la modification. Il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date d'entrée en vigueur de la modification. ² Toutes les dispositions contraires de la loi sur l'intégration et l'aide sociale sont suspendues.</p>
<p><i>Abrogé</i></p>	<p>Art. 12b Assurance-maladie ¹ Dans le cadre de la procédure de subventionnement des primes d'assurance-maladie sur acte de défaut de biens, le décompte des primes, des franchises et participations est effectué par la Caisse cantonale de compensation, sous la responsabilité du Service de la santé publique. ² Le Service de la santé publique refacture régulièrement au Service de l'action sociale le montant des franchises et participations. ³ La dépense globale des frais de franchises et participations est répartie entre l'Etat et les communes, sur la base de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.</p>
<p><i>Abrogé</i></p>	<p>Art. 19 Obligations des communes ¹ Durant les deux premières années de domicile ou de séjour dans une commune, les frais d'aide sociale sont imputés au compte de la commune de domicile précédent, sous réserve des dispositions de la loi fédérale en matière d'assistance. ² ... ³ ...</p>
<p><i>Abrogé</i></p>	<p>Art. 24a Définition ¹ Peuvent être reconnues comme institutions sociales spécialisées au sens de la présente loi: a) les services chargés d'une mission spécifique dans le domaine de l'accompagnement social, de l'éducation, du désendettement ou de la prévention de l'exclusion; b) les entreprises sociales engageant des bénéficiaires d'aide sociale; c) les organisations chargées de l'insertion et du suivi de bénéficiaires d'aide sociale auprès d'employeurs privés ou publics; d) les institutions chargées de l'hébergement et du soutien de personnes en situation de grande précarité.</p>

Abrogé	<p>Art. 27 Subventions aux investissements</p> <p>¹ L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, la transformation et l'équipement des établissements reconnus au sens des articles 25 et 26.</p> <p>² ...</p> <p>³ La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton est applicable.</p>
Abrogé	<p>Art. 28 Taux</p> <p>¹ Le taux de subventionnement varie de 10 à 40 pour cent, selon la capacité financière de l'institution et la nature de l'investissement.</p>
Abrogé	<p>Art. 29 Remboursement</p> <p>¹ L'obtention d'une subvention oblige à assurer durant 30 ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation entraînent un remboursement pro rata temporis de la subvention. L'obligation de rembourser fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.</p>
Abrogé	<p>Art. 30 Etablissements hors canton</p> <p>¹ Une subvention ne peut être versée hors canton qu'en échange de droits de placement correspondant à des besoins cantonaux permanents.</p>
Abrogé	<p>Art. 31 Subventions à l'exploitation</p> <p>¹ L'Etat participe aux frais d'exploitation des établissements et institutions au bénéfice d'une convention en force.</p> <p>² ...</p>
Abrogé	<p>Art. 32 Taux</p> <p>¹ La subvention n'excède pas, en principe, 80 pour cent du déficit reconnu. Lors du calcul du déficit, il est fait abstraction des recettes propres: revenu des biens, produits des collectes et autres apports de même nature.</p> <p>² Ne sont pas admises au subventionnement les charges d'intérêts et d'amortissement des immeubles, sauf dispositions contraires fixées par mandat de prestations.</p> <p>³ La subvention est en principe octroyée par mandat de prestations.</p>
Abrogé	<p>Art. 33 Placement hors canton</p> <p>¹ Les subventions aux frais d'exploitation d'établissements situés à l'extérieur du canton sont accordées, sauf convention particulière passée par le</p>

	Conseil d'Etat, exclusivement pour les personnes dont le placement a été préalablement autorisé par le département. Cette subvention peut couvrir la totalité du déficit provenant du placement.
<i>Abrogé</i>	Art. 35 Répartition des frais ¹ La dépense globale des subventions à l'exploitation des institutions sociales spécialisées et des aides octroyées aux institutions et associations est répartie entre l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle.